

*Loi sur l'assurance-chômage*

pages de cet après-midi et se rendront compte que jusqu'ici on n'a pas encore lu les amendements n° 2 et n° 3 aux fins du compte rendu. Je pense qu'il conviendrait que la présidence en fasse la lecture ou qu'on les mentionne de sorte que les lecteurs du hansard puissent savoir de quoi il s'agit.

Je me demande si je peux exprimer brièvement mon opinion sur la triste situation dans laquelle le député de Peace River (M. Baldwin) prétend que lui et ses collègues se trouvent du fait qu'ils n'ont pas la possibilité de voter directement sur l'article 2 du bill. J'en suis vraiment étonné. Le député n'avait qu'à soumettre un amendement vendredi dernier qui se serait terminé après les mots «page 1» de l'amendement qui est maintenant à l'étude à la Chambre. En d'autres termes, il avait tout simplement à déclarer que le bill C-124, loi modifiant la loi de 1971 sur l'assurance-chômage (N° 1), soit amendé par la suppression des lignes 6 à 27 inclusivement à la page 1...

**M. Nielsen:** C'est négatif.

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Une minute, je vous prie. Votre Honneur a déjà déclaré que si un bill ne contient qu'un seul article, on peut difficilement prévoir comment il est possible de présenter un amendement à l'étape du rapport pour supprimer ce seul article. C'est tout simplement une négation de la proposition elle-même. Mais, monsieur l'Orateur, vous avez permis plusieurs fois que des amendements à l'étape du rapport suppriment des articles dans le cas d'un bill de plus d'un article. Par exemple, j'aimerais rappeler aux députés la longue discussion que nous avons eue au sujet des modifications au Code criminel, il y a quelques années, alors que certains articles étaient offensants; nous avons eu un seul vote distinct sur une motion de ce genre, pour que l'article soit supprimé. Étant donné qu'il y a deux articles et puisque, ainsi que le député l'a fait remarquer, ceux-ci sont différents, ne sont pas reliés l'un à l'autre, il aurait pu agir de la même façon. S'il a manqué cette occasion et s'il n'a que peu d'expérience dans la rédaction des amendements, je peux lui dire que, même aujourd'hui, il lui est encore possible de rédiger un amendement lorsque nous passerons à la troisième lecture.

Je crois qu'il peut encore rédiger un amendement stipulant que le bill C-124—est-ce que le député en prend note?—ne soit pas lu une troisième fois maintenant, mais qu'il soit renvoyé au comité permanent du travail, de la main-d'œuvre et de l'immigration aux fins de réexaminer l'article 2. S'il fait sienne cette proposition, il pourra obtenir à la Chambre, s'il le désire, un vote inscrit exprimant les vues des députés sur l'article 2. Il ne faut donc pas trop s'apitoyer sur le sort du député dont les ennuis viennent du fait qu'il ignore la façon de rédiger un amendement.

Quant à l'amendement lui-même—et je pense qu'il est inutile de s'étendre là-dessus—j'estime qu'il présente les mêmes vices que les amendements n° 1 et 2 en ce sens qu'il dépasse la portée du projet de loi ainsi que les limites de la recommandation royale. Lors de mon intervention précédente, j'ai lu la première partie de la recommandation mais non la dernière parce que j'attendais que nous en soyons à l'amendement n° 3. La dernière partie de la recommandation se lit comme suit:

... et de façon à prévoir que la somme autorisée en vertu du crédit L30a (Main-d'œuvre et Immigration) du budget supplémentaire (A) de 1972-1973 est réputée être une avance faite en vertu de cet article et non une affectation de crédit visée à l'alinéa 133b) de cette Loi.

Cette recommandation est très claire. Je ne puis vraiment comprendre comment on peut proposer un amen-

[M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre).]

dement qui vise tout le contraire et prétendre qu'il soit conforme à la recommandation royale. Deux éléments en ressortent: premièrement, on dépasse les cadres du bill, jusqu'à la loi; deuxièmement, on dépasse la portée de la recommandation royale.

J'ajoute un troisième problème. Mon ami, le député de Peace River, siège encore à titre de simple député à la Chambre. La situation pourrait changer et il pourrait un jour se retrouver de l'autre côté de la Chambre. A quel titre un simple député peut-il proposer une mesure qui fait l'objet d'un crédit—c'est ce qu'il fait—soit une somme de quelque 450 millions de dollars qui n'est actuellement qu'un prêt qu'on imputerait comme crédit au Fonds du revenu consolidé? A mon avis, pour ce faire, il lui faut la recommandation royale, mais je ne crois pas qu'il ait jusqu'ici le pouvoir d'annoncer qu'il a obtenu la recommandation royale. A mon avis, cet amendement est encore plus irrecevable que les deux autres et on ne devrait pas se laisser influencer, sous prétexte qu'en aucune façon les membres de l'Opposition officielle peuvent faire état de leur mécontentement à l'égard de l'un ou de l'autre des articles de ce bill. Il ne faut qu'un peu d'ingéniosité pour réaliser ce genre de choses.

**M. Nielsen:** Je n'ai pas l'intention de vous faire de longs discours, monsieur l'Orateur, et je consens à réserver mon opinion là-dessus, sauf pour que l'on me permette de réaffirmer ma position, de sorte qu'en troisième lecture, l'on ne me serve pas les mêmes arguments avancés en deuxième lecture, avant que le comité ne soit saisi de ce bill. Je veux parler ici de la résolution et de son libellé en plus de cet article du bill lui-même et de son libellé et de l'utilisation à la première ligne de l'article 2 du mot «autorisée». Le libellé de l'article 2 est le même que celui de la résolution, qui se lit comme il suit:

La somme autorisée aux fins de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage au cours de l'année financière se terminant le 31 mars 1973, en vertu du crédit L30a (Main-d'œuvre et Immigration) du budget supplémentaire A de 1972-73 déposé à la Chambre des communes le 8 janvier 1973, est, nonobstant toute autre disposition de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, ...

La résolution emploie le terme «autorisée» et Votre Honneur se souviendra que j'ai soutenu à ce moment-là que le bill anticipait sur les travaux du comité et que le comité n'ayant pas encore autorisé le crédit, le bill ne pouvait pas être débattu. A la réflexion, je crois que les termes employés dépassent le sens de l'autorisation accordée sur division par le comité et vise le bill de finance lui-même. Je pense que la résolution accompagnant le bill C-124 présumait que l'autorisation mentionnée dans la résolution émanait du bill de finance. De là, j'estime que l'étude de cet article en ce moment est prématurée et par conséquent contraire au Règlement.

Je reviens sur la question à cause de ce qu'a dit le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles). Il a déclaré que l'amendement proposé par le député de Peace River visait la loi sur l'assurance-chômage, ce qui n'est pas du tout le cas, car l'article 2 du bill tend à annuler l'effet de l'article 23 de la loi sur l'administration financière et cela n'a absolument aucun rapport avec la loi sur l'assurance-chômage. C'est dès maintenant que je soulève cette question, Votre Honneur, car au moment de la troisième lecture vous pourriez me reprocher de ne pas l'avoir fait plus tôt.

• (1630)

**M. Alexander:** Monsieur l'Orateur, à l'appui de la déclaration du député du Yukon (M. Nielsen) qui vient d'invo-